



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie**

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et
l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
et création des servitudes d'accès**

Captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur)

SYNDICAT DES EAUX DU THIERS - Commune d'Attignat Oncin

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Considérant les délibérations du 30 novembre 2011 et du 6 décembre 2017 par lesquelles le syndicat des eaux du Thiers a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de la Fauchère, Cerbazin et Replat ;

Considérant la délibération du syndicat des eaux du Thiers adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} février 2022;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 2 février 2022 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 5 avril 2023 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2023 ;

Considérant que :

- Les captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) exploités par le syndicat des eaux du Thiers, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Attignat-Oncin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) sur la commune d'Attignat Oncin ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de la Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

AR R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Thiers, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 4 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la Fauchère, Cerbazin et Replat, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
La Fauchère Aval	Attignat Oncin	Section C, n° 601	917691	6493338	752
La Fauchère Amont	Attignat Oncin	Section C, n° 603	917774	6493298	769
Cerbazin	Attignat Oncin	Section C, n° 600	917661	6493154	748
Le Replat Inférieur	Attignat Oncin	Section B, n° 645	918467	6494770	737
Le Replat Supérieur	Attignat Oncin	Section B, n° 619	918565	6494530	783

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané m ³ /h	Volume de prélèvement maximum annuel m ³ /an
Fauchère aval et amont	4,3	36 600
Cerbazin	1,7	14 500
Replat inférieur et supérieur	3,1	26 300

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément aux engagements pris par délibération du syndicat des eaux du Thiers du 19 juillet 2019, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées

dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune d'Attignat Oncin.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Contenance	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
La Fauchère Aval	Attignat Oncin	C	597	26510	330
		C	601	565	268
		C	602	3005	1566
		C	603	1920	557
La Fauchère Amont	Attignat Oncin	C	597	26510	32
		C	596	1875	208
		C	603	1920	47
		C	604	32715	1485
La Fauchère amont bis		C	594	7280	63
		C	595	6610	637
Cerbazin	Attignat Oncin	C	599	8885	356
		C	600	10980	210
Le Replat Supérieur	Attignat Oncin	B	619	22460	544
Le Replat Inférieur	Attignat Oncin	B	4	10234	1141

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Une clôture fixe délimite chaque périmètre de protection immédiate.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Contenance	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
Fauchère Amont et Aval – Zone 1	Attignat Oncin	C	597	26510	21673
		C	601	565	297

		C	594	7280	7217
		B	42	26250	15051
		C	608	20620	3485
		C	711	41061	3793
		C	600	10980	2275
		C	602	3005	1439
		C	595	6610	5973
		C	596	1875	1667
		C	603	1920	1363
		C	604	32715	31230
Zone 2		B	43	21470	91
		B	44	394640	105755
		B	45	33800	8310
		B	46	330932	11245
Cerbazin – Zone 1	Attignat Oncin				
		C	599	8885	8610
		C	554	1390	1390
		C	559	19470	12944
		C	580	10810	10810
		C	600	10980	1298
		C	593	5430	5430
		C	710	30275	30275
		C	598	1900	1900
		C	555	23016	13527
		C	597	26510	1298
Zone 2		C	581	15850	15850
		C	584	10445	10445
		C	711	41061	37594
		B	36	4640	4640
		B	41	1325	1325
		C	585	515	515
		C	583	1935	1935
		B	38	240	240
		C	582	1720	1720
		B	42	26250	11734
Replat Inférieur et Supérieur – Zone 1	Attignat Oncin				
		B	4	10234	5111
		B	30	6638	4097
		A	995	435	435
		A	643	71881	5207
		B	619	22460	17725
		B	618	56780	3923
		A	644	129	129
		B	2	747662	7984
		B	620	91040	8333
		A	645	8078	4276
		B	3	500	500
		B	621	92	92
		B	29	279960	22455
Zone 2		B	1	236600	24695
		B	2	747662	90004
		B	29	279960	15720
		B	31	114440	18726

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR) listées ci-dessus. Sont interdits :

Captages de la Fauchère et de Cerbazin Zone 1

- ♦ toutes constructions à l'exception des aménagements liés à l'exploitation du réseau public d'eau potable
- ♦ les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 mètre sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ♦ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ♦ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ♦ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ♦ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,
- ♦ les coupes à blancs. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débardage par treuils et câbles sera également obligatoire sur cette emprise, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante, sus-jacente aux captages. Le débardage par tracteur agricole pour une exploitation à des fins de bois de chauffage sera toléré pour les propriétaires concernés par les parcelles privées mais uniquement sur sols rigoureusement secs. Les pistes existantes seront utilisées (pas de nouvelles pistes), et celle passant sur l'ouvrage amont sera déplacée vers le sud de façon à se situer largement en dehors des emprises de protection immédiate. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont pros crits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes
- ♦ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier.
- ♦ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ♦ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ♦ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Captages de la Fauchère et de Cerbazin Zone 2

- ♦ toutes constructions,
- ♦ les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 m sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- ♦ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ♦ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ♦ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ♦ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,

- ♦ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes.
- ♦ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ♦ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ♦ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Captages du Replat Zone 1

- ♦ toutes constructions ; la maison d'habitation existante de la parcelle 644 pourra être agrandie dans le respect des limites d'excavation et devra conserver son usage purement d'habitation. En outre, elle devra disposer d'un assainissement individuel en conformité avec la réglementation ; l'infiltration des eaux épurées devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ♦ les excavations du sol et du sous-sol (terrassment, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable; à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 m sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ♦ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ♦ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ♦ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ♦ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,
- ♦ les coupes à blancs. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débardage par treuils et câbles sera également obligatoire sur cette emprise, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante, sus-jacente aux captages. Le débardage par tracteur agricole pour une exploitation à des fins de bois de chauffage sera toléré pour les propriétaires concernés par les parcelles privées mais uniquement sur sols rigoureusement secs. Les pistes existantes seront utilisées (pas de nouvelles pistes), et celle passant sur l'ouvrage amont sera déplacée vers le sud de façon à se situer largement en dehors des emprises de protection immédiate. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes,
- ♦ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ♦ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ♦ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ♦ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Captages du Replat Zone 2

- ♦ toutes constructions,
- ♦ les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entretien et renouvellement des réseaux humides et secs existants ou les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessitant des excavations supérieures à 1 m sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé
- ♦ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ♦ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ♦ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ♦ les plateformes de stockage et de chargement des grumes,
- ♦ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière existante. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance au SIAEP de la Région du Thiers, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes.
- ♦ le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ♦ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ♦ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles ».

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées

Article 8.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux

Captages de la Fauchère

- Bornage et clôture permanente des 3 périmètres de protection immédiate
- Pose d'une barrière basculante sur la piste forestière d'accès aux captages juste en amont du réservoir
- Création d'un regard de visite à l'extrémité amont du drain de droite de la Fauchère amont tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue
- Reprise complète du regard de la Fauchère amont tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue
- Déplacement de la piste passant à l'aplomb du captage amont et du drain de droite de façon à la sortir du périmètre de protection immédiate
- Dégagement de la chambre amont du captage de la Fauchère aval et amélioration de la sécurité de l'ouvrage tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue
- Dégagement de la chambre aval du captage de la Fauchère aval et amélioration de la sécurité de l'ouvrage tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue

- Matérialisation en surface des extrémités des canalisations « drainantes » par la pose de borne peintes en bleu
- Matérialisation en surface du tracé de la canalisation d'adduction entre le futur ouvrage « amont bis » et l'ouvrage de la Fauchère amont par la pose de bornes peintes en bleu

Captage de Cerbazin

- Bornage et clôture permanente du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une barrière basculante au départ de la piste forestière qui donne accès au captage
- Réhabilitation de l'ouvrage existant tel que décrit dans le rapport de l'hydrogéologue du 29 novembre 2018
- Matérialisation en surface de l'extrémité de la canalisation « drainante » par la pose de borne peinte en bleu
- Etanchéification du ruisseau sur 90 mètres depuis son émergence jusqu'au droit du captage

Captage du Replat

- Bornage et clôture permanente des 2 périmètres de protection immédiate.
- Pose d'une barrière basculante sur chacune des deux pistes forestières d'accès aux ouvrages
- Pose de clapet anti-retour sur l'exutoire de chaque vidange
- Nettoyage du génie civil extérieur des chambres de captage
- Reprise de l'étanchéité de la porte du Replat amont
- Matérialisation en surface des extrémités des canalisations « drainantes » par la pose de borne peintes en bleu

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues des captages de la Fauchère et Cerbazin subissent un traitement de désinfection (ultra-violet et javellisation) installé au réservoir de la Fauchère.

Les eaux issues des captages du Replat subissent un traitement de désinfection (javellisation) au niveau du réservoir de la Genaz.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 10 : Une servitude d'accès aux captages de Cerbazin et de Fauchère aval est instaurée au bénéfice du Syndicat des Eaux du Thiers. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Libellé captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise servitude en m ²
		Section	N° parcelle	
Cerbazin	Attignat Oncin	C	554	99
		C	600	93
Fauchère aval	Attignat Oncin	C	601	42

Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ♦ L'accès au chemin existant sur la parcelle cadastrée sous les numéros référencés ci-dessus est autorisé aux services d'exploitation du réseau d'eau du Syndicat des Eaux du Thiers.
- ♦ Le tracé reste en l'état et son emprise a une largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules.
- ♦ Le bénéficiaire avertit le propriétaire de chaque parcelle empruntée au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit.
- ♦ Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Thiers.
- ♦ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau du Syndicat des Eaux du Thiers, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

L'accès au captage du Replat amont se faisant via la parcelle B 619, propriété de la commune d'Attignat Oncin, une convention sera passée avec le Syndicat des Eaux du Thiers pour autoriser tous types d'intervention sur l'ouvrage. L'emprise porte sur une surface de 75 m² de la parcelle B 619.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Le syndicat des eaux du Thiers est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ♦ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ♦ la mise à disposition du public,
- ♦ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ♦ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERCOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, M. le Préfet de la Savoie, M. le Président du Syndicat des eaux du Thiers, M. le Maire de Attignat-Oncin, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie

Chambéry, le 20 JUL. 2023

Le Préfet

François RAVIER